



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de révision du plan de prévention des risques littoraux
de L'ÎLE DE NOIRMOUTIER (85)

n° : PDL-2022-6336

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques littoraux de l'île de Noirmoutier (85) présentée par le préfet de la Vendée, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 septembre 2022 et la délibération en séance collégiale le 20 septembre 2022 en présence de Bernard Abrial, Vincent Degrotte, Daniel Fauvre et Audrey Joly ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques littoraux de l'île de Noirmoutier :

- le PPRL de l'île Noirmoutier a été approuvé le 30 octobre 2015. Il couvre les 4 communes (Noirmoutier, l'Epine, la Guérinière et Barbâtre) à l'exclusion du domaine public maritime ;
- ces communes sont reconnues comme territoire à risque important d'inondation (TRI) et couvertes par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisé en 2012, prolongé par trois avenants successifs. Elles sont également couvertes par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) approuvée le 10 septembre 2018 ;
- les aléas étudiés dans le cadre du PPRL de 2015 étaient la submersion marine, l'érosion littorale, les franchissements par paquets de mer, les chocs mécaniques et le feu de forêt ;
- la révision du PPRL a pour objets de prendre en compte les effets prévisibles du changement climatique, ainsi que les modifications (non explicitées) apportées au système d'endiguement postérieurement à l'approbation du PPRL de 2015 et les évolutions de la réglementation (notamment loi n°2021-1104 du 22 août 2021 et décret n°2019-715). L'île du Pilier située sur la commune de Noirmoutier sera si besoin intégrée dans le zonage réglementaire, en fonction des résultats des études d'aléas à conduire. L'indication d'une mise en compatibilité du PPRL avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne impliquera un examen de l'ensemble de ses dispositions applicables au futur PPRL ;

- la demande d'examen au cas par cas signale que les évolutions mentionnées ci-dessus vont faire évoluer les cartes d'aléas et d'enjeux, ainsi que le zonage réglementaire et le règlement écrit du futur PPRL, sans qu'il soit possible à ce jour d'anticiper les effets attendus en matière d'emprise de la zone inondable, de vitesses d'écoulement et d'évolution des hauteurs d'eau dans les zones submersibles ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- environ deux tiers du territoire de l'île, largement gagné sur la mer, sont situés sous le niveau des plus hautes eaux. L'île n'est reliée au continent que par une chaussée submersible et par un pont fermé en cas de vents supérieurs à 100 km/h ;
- les communes de l'île comptent environ 9300 habitants (données INSEE 2018) ; la population résidente tend à stagner, voire à baisser entre 2013 et 2018, tandis que la part des résidences secondaires qui représentent environ 67 % des logements de l'île est en hausse ; l'île accueille de nombreux hébergements touristiques, équipements – parmi lesquels des établissements stratégiques ou sensibles – et activités, artisanales, industrielles, commerciales et primaires ; 56 hectares d'espaces naturels ont été consommés entre 2009 et 2020 ;
- le territoire des communes concernées comprend tout ou partie des espaces suivants, identifiés pour leurs enjeux environnementaux : réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg ; réserve naturelle régionale du polder de Sébastopol ; sites Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (directives habitats et oiseaux) et « Estuaire de la Loire-Baie de Bourgneuf » (directives oiseaux) ; une zone humide d'importance majeure, secteur d'application de la convention de RAMSAR et des zones humides identifiées dans le cadre des inventaires locaux ; trois sites classés et plusieurs sites inscrits ; dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ; deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II ; des espaces à préserver au titre de la loi Littoral ; divers éléments de patrimoine bâti et vernaculaire reconnus en qualité de monuments historiques, de sites patrimoniaux remarquables et/ou recensés dans le cadre des documents d'urbanisme ;
- ces éléments témoignent d'une sensibilité environnementale avérée et d'enjeux humains et matériels importants, dans un contexte de tension foncière ;
- l'indication selon laquelle l'élaboration des PPRL n'a pas d'impact sur l'environnement n'est pas démontrée et s'inscrit en contradiction avec l'objet même de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de révision du plan de prévention des risques littoraux de l'île de Noirmoutier sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques littoraux de l'île de Noirmoutier, présenté par le préfet de la Vendée, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils devront concerner l'ensemble des éléments mentionnés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement et particulièrement :

- la localisation et la quantification des impacts – sur les milieux naturels, sur les divers éléments de patrimoine et la morphologie urbaine – des prescriptions imposées sur les biens et activités existants et de la révision des règles limitant, encadrant ou interdisant l'aménagement et la construction dans certaines zones, ainsi que des reports d'urbanisation potentiellement induits ;
- l'articulation du futur PPRL avec les mesures de protection de l'environnement au titre d'autres législations ;
- la détermination de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant nécessaires pour garantir l'absence d'incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- le cas échéant, les impacts des mesures du PPRL relatives à l'aménagement des constructions et ouvrages existants.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

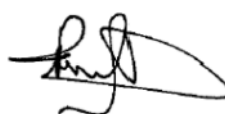
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 21 septembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr